

alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 2 900 000 \$ par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, répartie sur cinq ans, soit de 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek<sup>u</sup>) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek<sup>u</sup>)

de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, le tout aux termes de l'entente à intervenir, et ce, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2020-2021	630 000 \$
2021-2022	560 000 \$
2022-2023	590 000 \$
2023-2024	560 000 \$
2024-2025	560 000 \$

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73051

Gouvernement du Québec

### Décret 830-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Richard Marleau et Diane Quenneville prendront respectivement leur retraite le 1<sup>er</sup> août et le 26 août 2020;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 26 août 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Richard Marleau et madame Diane Quenneville, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 26 août 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73052

Gouvernement du Québec

### Décret 831-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 907-2019 du 28 août 2019, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Christian Brunelle comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73053

Gouvernement du Québec

### Décret 832-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de madame la juge Doris Thibault comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1059-2017 du 25 octobre 2017, madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau madame la juge Doris Thibault, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Doris Thibault, juge de la Cour du Québec, soit désignée de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73054

Gouvernement du Québec

### Décret 833-2020, 12 août 2020

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Luc Huppé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal